Règlement du Concours

TREMPLIN DREAM NIGHT – MOSIMANN

Article 1 – Société organisatrice

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008 €, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° B 588 155 354, dont le siège social est situé au 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à 67913 STRASBOURG CEDEX 9, ci-après dénommée "la société organisatrice", agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte des Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées et adhérentes aux Fédérations Centre Est Europe, Sud Est, Ile-de-France, Savoie Mont-Blanc, Midi-Atlantique, Normandie, Centre, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Dauphiné-Vivarais, Méditerranéen, Anjou, Antilles-Guyane, Massif-Central et Nord-Europe, organise un concours gratuit et sans obligation d'achat, ci-après dénommé « le concours ».

Durée du concours : du 7 août au 4 septembre 2026

Article 2 – Description et Participation au concours

« Tremplin Dream Night - Mosimann » est un concours sous la forme d'un tremplin musical dont le but est d'illustrer l'engagement du Crédit Mutuel dans la musique, avec l'ambition de faire émerger des artistes en herbe.

La participation au concours est ouverte aux personnes physiques, **artistes amateurs en voie de professionnalisation, majeurs, domiciliés en France métropolitaine**.

Sont admis à participer au concours :

- Les artistes autoproduits ;
- Les artistes autoproduits ayant conclu un contrat de distribution ;
- Les artistes liés à un label associatif dont les membres sont constitués sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sont exclus de la participation :

- Les artistes liés par un contrat discographique (contrat d'artiste) conclu avec l'une des majors du secteur phonographique, à savoir Universal Music, Sony Music ou Warner Music, ainsi qu'avec l'un de leurs labels, sous-labels ou entités affiliées.
- Les artistes liés par un contrat discographique ou un contrat d'artiste avec l'un des principaux groupes ou labels indépendants français, notamment Believe, AllPoints, Naïve, Because Music, Wagram Music, W Lab, PIAS France, ainsi

que leurs labels, sous-labels, divisions et entités affiliées.

- Les artistes engagés par un producteur de spectacles d'envergure nationale, entendu comme toute personne morale ou société produisant ou organisant de manière habituelle des concerts, tournées, festivals ou spectacles diffusés sur l'ensemble du territoire français, tels que notamment : Live Nation France, Lagardère Live Entertainment, L Productions, Gérard Drouot Productions, Nous Productions, Cercle, Wagram Music (activités live), ainsi que leurs filiales, entités sœurs ou sociétés affiliées.
- Les artistes ayant déjà remporté jusqu'à trois (3) Tremplins RIFFX, y compris au titre d'un projet artistique distinct.
- Le personnel de la société organisatrice et des Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées, ainsi que les membres des sociétés partenaires de l'opération et les membres de leurs familles (conjoints, concubins, ascendants et descendants directs).

La personne physique qui postule au concours en son nom doit être l'artiste lui-même porteur du projet musical et non un membre de son entourage professionnel si celui-ci est engagé dans un label indépendant par exemple.

La société organisatrice se réserve le droit de demander aux participants de justifier de leur adresse et de leur date de naissance et de disqualifier tout participant ou gagnant ne répondant pas à cette sollicitation.
Le participant doit posséder une adresse email valable et avoir créé un profil/compte sur le site internet RIFFX (http://www.riffx.fr).
Toute participation suppose l'acceptation de fait du présent règlement.

Article 3 – Mécanisme du concours

Tremplin DJ

La société organisatrice invite les artistes DJ amateurs et semi-professionnels qui souhaitent concourir à mettre en ligne **en mode public**, **1 set composé exclusivement de sons de musique électro**, **d'une durée maximale de 30 minutes**.

Les participants sont également invités à déposer **une vidéo live** ou à défaut une vidéo de répétition afin de permettre au jury d'apprécier leur jeu scénique. Cette vidéo est obligatoire.

Les sons/vidéos devront être déposés dans la **rubrique « Tremplins » du site, nom de l'opération « Tremplin Dream Night – Mosimann ».** Les artistes et leurs sons seront ensuite soumis au vote des internautes puis d'un jury de professionnels.

Phase 1 : Dépôt des vidéos/sons du 7 août au 4 septembre 2026 à 12h00 :

• **Se rendre sur le site internet RIFFX.fr** et créer un compte RIFFX pour devenir membre et accéder à tous les services de la plateforme. Pour ceux qui sont déjà membres, cette étape n'est pas nécessaire.

Pour participer valablement au Concours, **les participants devront impérativement suivre l'intégralité des étapes du processus d'inscription tel que présenté sur la page dédiée au concours**, via la fenêtre d'inscription prévue à cet effet.

La participation ne sera réputée complète, confirmée et définitivement validée **qu'à compter de la réception par le participant d'un courrier électronique de confirmation adressé par les équipes du site RIFFX.fr** depuis l'adresse suivante : no-reply@riffx.fr.

Il est expressément précisé que l'envoi de cet e-mail de confirmation est subordonné, le cas échéant, à la validation et à la modération préalable par le modérateur du site des sons soumis par le participant, lorsque ceux-ci constituent de nouveaux contenus n'étant pas déjà disponibles sur sa page artiste au moment de la candidature.

À défaut de réception de cet e-mail de confirmation, la participation ne pourra être considérée comme effective, sans que la responsabilité de la société organisatrice ne puisse être engagée à ce titre.

Phase 2 : Vote du public du 10 septembre au 17 septembre 2026

Les internautes pourront voter pour les artistes participants **du 10 septembre 2026 à 12h00 au 17 septembre 2026 à 12h00** et ainsi **faire émerger leurs artistes préférés** et leur donner la chance de faire partie de la pré-sélection sur laquelle le jury se basera en priorité.

Qui peut voter ?
Le vote est ouvert à tous sur RIFFX.fr, rubrique « Tremplins ». Un seul vote par artiste sera possible pendant toute la durée du Tremplin.
Le classement d'un artiste sera établi en fonction du nombre de votes qu'il aura accumulé à l'issue du concours.

Les 20 artistes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes feront partie de la pré-sélection que le jury étudiera en priorité.

Phase 3 : Délibération du jury et nomination du gagnant
Le jury fera en priorité son choix parmi les 20 artistes présélectionnés par la communauté mais se réserve le droit de récompenser un gagnant parmi l'ensemble des sons et vidéos déposés sur l'opération.

Critères du jury
Les participants seront jugés sur :
• le son
• les images/vidéos si existants
• la combinaison son+ image
• l'originalité, la création artistique

Le jury est seul décisionnaire et souverain dans sa décision.

Phase 4 : L'identité du gagnant sera publiée sur le site RIFFX.fr et sur les réseaux sociaux de RIFFX By Crédit Mutuel à partir du 29 septembre 2026. Il ne sera adressé aucun mail aux autres participants. Le gagnant sera informé du résultat par téléphone ou par mail.

Article 4 - Informations importantes sur le dépôt des vidéos/sons
Tout son, œuvre ou contenu au format audio et/ou vidéo mis en ligne sur le site en vue de participer au concours devra respecter les Conditions Générales d'Utilisation de RIFFX et, en particulier, ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ni constituer une incitation à des crimes ou délits, à la discrimination, à la haine ou à la violence.

Les contenus audio et/ou vidéo soumis dans le cadre du Concours ne devront pas comporter de publicité manifeste ou promotionnelle en faveur d'une marque, d'un produit ou d'un service. Les participants garantissent par ailleurs avoir recueilli l'ensemble des autorisations nécessaires relatives aux personnes, œuvres ou droits privatifs éventuellement visibles ou audibles dans les contenus soumis.

Dans le cadre de sa participation au concours, chaque participant devra indiquer, lors du renseignement du formulaire de dépôt accessible sur le site internet de la Société Organisatrice, si les sons, œuvres musicales ou éléments audio soumis ont été réalisés, en tout ou partie, avec le recours à un outil d'intelligence artificielle, en cochant la case prévue à cet effet.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle estimera utile afin de contrôler l'exactitude des déclarations effectuées par les participants concernant l'utilisation ou non de l'intelligence artificielle dans le processus de création des œuvres soumises. Toute utilisation d'un outil d'intelligence artificielle non déclarée lors du dépôt de la participation et ultérieurement constatée pourra entraîner, à la seule discrétion de la Société Organisatrice, l'annulation de la participation concernée et, le cas échéant, l'annulation de tout gain, titre ou récompense attribué, sans recours ni indemnisation.

La Société Organisatrice se réserve expressément le droit de refuser, d'écarter ou

d'annuler la participation de tout participant dont le contenu soumis ne respecterait pas les exigences prévues au présent règlement. Elle se réserve également la faculté d'engager toute action appropriée, par toutes voies de droit, à l'encontre de tout participant ne respectant pas les présentes stipulations.

Toute fraude, tentative de fraude ou manœuvre déloyale entraînera de plein droit l'élimination immédiate du participant concerné et l'annulation de l'ensemble des participations et lots éventuellement obtenus. La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice toute personne ayant fraudé ou tenté de frauder, sans pouvoir voir sa responsabilité engagée du fait des fraudes éventuellement commises par les participants.

Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un participant de s'inscrire ou de participer au concours sous plusieurs comptes, profils, identités ou prête-noms, fictifs ou empruntés à des tiers. Chaque participant ne peut s'inscrire et participer qu'au moyen d'un seul compte ou profil. Toute participation multiple (notamment même nom, prénom, adresse électronique ou numéro de téléphone) entraînera automatiquement la nullité de la participation concernée.

Enfin, si les renseignements fournis par un participant s'avèrent incomplets, inexacts ou mensongers, son inscription ne sera pas prise en compte et la Société Organisatrice se réserve le droit d'écarter de plein droit sa participation, sans que celui-ci ne puisse formuler une quelconque réclamation.

Les gagnants s'engagent à laisser leurs vidéos et ses sons en ligne et les laisser accessibles pour une durée minimum de 6 mois à compter de la date de publication, et à l'associer à leur profils RIFFX et à garder ces derniers actifs durant la même période.

Article 5 – Dotations

5.1 Programmation

L'artiste désigné lauréat intégrera la programmation de la Dream Night organisé à Central Chapelle – Paris le 18 octobre 2026 de 12h00 à 18h00 pour un set d'une durée d'une heure parmi le line-up.

Il est expressément précisé qu'aucun recours, de quelque nature que ce soit, ne pourra être exercé à l'encontre de la société organisatrice ou de l'organisation de la Dream Night, notamment en cas de modification, de report ou d'annulation de l'événement pour des raisons indépendantes de leur volonté.

La responsabilité de la société organisatrice se limite strictement à l'octroi de cette opportunité artistique et ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit en lien avec le déroulement, les conditions ou les conséquences de la prestation.

Le lauréat s'engage à être libre de tout engagement incompatible avec l'exécution de sa prestation artistique dans le cadre de la Dream Night, aux dates susmentionnées.

En cas d'indisponibilité irrémédiable d'un gagnant à la date prévue pour sa prestation dans les conditions précitées, les parties pourront décider soit d'annuler sa représentation, soit proposer à un autre participant de remplacer le gagnant défaillant.

5.2 Rémunération

Le salaire dû par la société de production de la Dream Night, au titre de sa prestation, correspondra au minimum applicable à ce type de représentations, tel que défini par les stipulations de l'Annexe n°2 de la Convention Collective Nationale des Entreprises du Secteur Privé du Spectacle Vivant.
Le paiement effectué par la société de production vaut, dès son effectivité, règlement intégral, définitif et irrévocable de l'ensemble des sommes dues au lauréat.
Le gagnant renonce expressément à tout recours, réclamation ou action, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de la société organisatrice, fondé sur le montant du cachet versé, ses modalités de fixation ou de paiement, ou toute demande de complément ou régularisation ultérieure. Cette renonciation est générale, définitive et sans réserve.

5.3 Défraiement

Une société tierce sera mandatée par le Crédit Mutuel pour gérer le suivi de la relation avec chaque lauréat et la société de production du concert, et assurer, pour le compte du Crédit Mutuel, le règlement par virement sur un compte bancaire d'un forfait fixe destiné à couvrir, en tout ou partie, les frais engagés par ledit lauréat pour venir par ses propres moyens sur l'événement. Ledit forfait sera réglé postérieurement à l'exécution de la prestation, en plus du cachet mentionné ci-dessus, et son montant d'un montant ferme et définitif sera précisé au lauréat lors de la prise de contact avec ce dernier.

Le versement effectif du défraiement par le Mandataire pour le compte du Crédit Mutuel vaut règlement intégral, définitif et irrévocable du forfait dû au titre de la venue du lauréat. À compter de ce paiement, la Crédit Mutuel et le Mandataire sont réputés entièrement et définitivement libérés de toute obligation financière à l'égard du Lauréat.

En conséquence, le lauréat renonce expressément à tout recours, réclamation ou action, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de du Crédit Mutuel et du Mandataire, fondé notamment sur le montant du défraiement versé, ses modalités d'évaluation ou de règlement, ou toute demande de complément ou d'indemnisation

ultérieure liée à sa participation. Cette renonciation est générale, définitive et sans réserve.

5.4 – Disponibilité du lauréat et opérations de communication

En contrepartie de la visibilité et des opportunités offertes dans le cadre du présent Tremplin, les lauréats s'engagent, pendant une durée de cinq (5) années à compter de leur désignation en qualité de gagnant, à répondre favorablement, dans la mesure de leurs disponibilités raisonnables et sous réserve d'un préavis suffisant, aux sollicitations formulées par la Société Organisatrice, en vue de participer à des actions des manifestations organisées par la Société Organisatrice

Ces sollicitations pourront notamment, sans être exhaustives, consister en des témoignages sous formes d'interviews, reportages, captations audiovisuelles, opérations de relations presse, événements institutionnels, conférences, rencontres avec le public ou bien des prestations scéniques dans le cadre de manifestation organisée et/ou soutenue par la Société Organisatrice.

Il est expressément convenu que la participation des lauréats dans le cadre d'un témoignage audio ou filmés, qu'ils soient réalisés pour les besoins de la communication interne ou externe de la Société Organisatrice ne donnera lieu à aucune rémunération.

Les prestations scéniques selon leur nature pourront, selon leur nature, leur durée et leurs modalités d'organisation, donner lieu ou non au versement d'une rémunération ou d'une indemnisation, à la seule appréciation de la Société Organisatrice ou de l'entité concernée, sans que les lauréats puissent s'en prévaloir comme d'un droit acquis pour les interventions ultérieures.

Les lauréats s'engagent à collaborer de bonne foi avec la Société Organisatrice dans le cadre des présentes dispositions. En cas d'indisponibilité légitime ou de motif raisonnable empêchant leur participation, ils en informeront la Société Organisatrice dans les meilleurs délais afin de rechercher, dans la mesure du possible, une solution alternative.

Article 6 - Publicité

La société organisatrice se réserve le droit de demander au gagnant l'autorisation de publier, sur quelque support que ce soit, aux fins de communication publicitaire ou autre, sur le réseau Internet ou non, pour le monde entier, son nom, son prénom et sa photo et ce sans que le gagnant puisse exiger une contrepartie financière quelconque.

La société organisatrice se réserve également le droit de demander, à titre gratuit, aux participants l'autorisation de représenter, fixer, reproduire en partie ou en totalité, exploiter et communiquer au public leur image fixée dans le cadre de photographie(s) ou vidéo(s) pour la promotion et la communication de l'évènement objet des présentes, par tout moyen technique, sous toute forme et sur tous supports connus

et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour une durée de 25 ans à compter de la date des présentes. Cette autorisation emportera la possibilité pour la société organisatrice d'apporter à la fixation initiale de leur image toutes modifications, adaptations ou suppressions qu'elle jugera utile.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'utiliser sans limite de durée le nom de l'artiste, son image, avec l'expérience proposée dans le cadre de ce règlement et avec le titre « RévéLAtion RIFFX By Crédit » ou tout autre désignation d'artiste issu d'un tremplin RIFFX By Crédit Mutuel.

Article 7 - Responsabilité

La société organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le présent concours, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.
Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation.

Notamment, la société organisatrice décline toute responsabilité pour le cas où le site serait indisponible pendant la durée du concours ou pour le cas où les adresses e-mails communiquées par des participants venaient à être détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable.
La société organisatrice décline toute responsabilité en cas d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la ligne téléphonique ou encore de tout autre incident technique lors ou après la connexion au site de la société organisatrice.
La société organisatrice n'est pas responsable des erreurs, omissions, interruptions, effacements, défauts, retards de fonctionnement ou de transmission, pannes de communication, vol, destruction, accès non autorisé ou modification des inscriptions.
La participation au concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.
Il est précisé que la société organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du concours, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au site. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte ou attaque d'origine exogène. La connexion de toute personne au site et leur participation au concours

se fait sous leur entière responsabilité.

Article 8 – Acceptation du règlement

La participation à l'opération entraîne l'acceptation du présent règlement dans son intégralité et de la décision de la société organisatrice sur toute contestation qui pourrait survenir concernant l'interprétation et l'application du présent règlement.

Article 9 - Règlement

Le règlement est disponible sur le site www.riffx.fr.
Le présent règlement peut être obtenu gratuitement sur simple demande écrite à riffx@creditmutuel.fr et ce durant toute la durée du concours.

Article 10 – Remboursement des frais de participation

Le remboursement des frais de connexion limités à la durée du concours et forfaitairement évalués par l'organisateur à 0,26 €TTC (correspondant à cinq minutes de connexion internet en tarification locale) s'effectue sur simple demande écrite, accompagnée d'un RIB et d'un justificatif du fournisseur d'accès (autre que la souscription d'un forfait) au plus tard 1 mois après la date de clôture du concours, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Crédit Mutuel – Direction de la Communication – « Tremplin Dream Night – Mosimann » - 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à 67913 STRASBOURG CEDEX 9.
Le remboursement du timbre se fera par courrier au tarif lent de la poste en vigueur.
Un seul remboursement des frais énoncés ci-dessus est autorisé par foyer (même nom, même adresse).
Les participants ne payant pas de frais de connexion liés à la durée de celle-ci (titulaires d'un abonnement avec accès illimité) ne pourront pas obtenir de remboursement dans la mesure où leur connexion au site ne leur occasionne aucun frais particulier.

Article 11 : Protection des données

La collecte de certaines données à caractère personnel auprès des participants à l'occasion de l'inscription au concours est nécessaire tant pour l'organisation du concours que pour son issue. Les informations personnelles recueillies par la société organisatrice, responsable de traitement, dans le cadre de la présente opération peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé destiné principalement à la gestion pratique de la prospection ou aux études statistiques. Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes de la société organisatrice.
Conformément à la réglementation en vigueur, chaque participant dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent. Pour exercer l'un de ces droits, il convient

d'écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.
Pour plus d'informations, consultez notre politique de protection des données disponible sur notre site internet RIFFX.

Article 12 - Correspondance

Aucune correspondance présentant une anomalie (incomplète, illisible, insuffisamment affranchie, expédiée en recommandé) ne sera prise en compte.
Il ne sera répondu par la société organisatrice à aucune demande (écrite, téléphonique ou verbale) concernant l'interprétation ou l'application du règlement, les modalités et mécanismes du concours ou l'identité du gagnant.

Article 13 – Modification du règlement

La société organisatrice se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement sous réserve d'un préavis de cinq jours calendaires en informant aussitôt les candidats des nouvelles dispositions. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Article 14 - Exclusion

La société organisatrice peut annuler la ou les participations de tout participant n'ayant pas respecté le présent règlement.
Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis.
La société organisatrice s'autorise également le droit de supprimer toute participation présentant des erreurs manifestes quant à l'identité du participant.

Article 15 - Litiges

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.
La loi applicable au présent concours est la loi française.
Tout différend né à l'occasion de ce concours fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.
Aucune contestation ne sera plus recevable 3 mois après la clôture du concours.